

NAL/

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 20/81-82

MBARGA Richard

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 28/CS/CA/81-82

du 25 Février 1982

RESULTAT:

- « Le recours est recevable en la forme
- Il est mal fondé ; il est par conséquent rejeté aussi tant qu'il est irrecevable
- « MBARGA Richard est condamné aux dépens. »

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix « Travail » Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre.....PRESIDENT

EBCNGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la

BAYEBEC Prosper | Cour Suprême et
Assesseurs à la Chambre Administrative, MEMBRES

NDJEUDI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour D'Appel de Yaoundé, au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 25 Février 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur MBARGA Richard contre la République Unie du Cameroun tendant d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 1200/MSP/DAG/SCX du 21 Avril 1977 du Ministre de la Santé Publique ayant constaté son absence irrégulière, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 30.000.000 francs de dommages-intérêts, somme portée à 50 millions dans son mémoire du 27 octobre

H

../...

1978 ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

NUIL pour MBARGA Richard, demandeur en l'instance non comparant ni représenté, bien

H

../...

que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n° 585/L/G/CS/CAY du 13 février 1982 ;

Par Monsieur OMBOLO Jean Philémon, représentant de l'Etat du Cameroun, en ses observations et en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 20 Décembre 1977, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 24 suivant sous le numéro 149, le sieur MBARGA Richard, en service au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale a intenté un recours tendant d'une part à l'annulation de la décision n° 1200/MSP/DAG/SCX du 21 Avril 1977 du Ministre de la Santé Publique ayant constaté son absence irrégulière, d'autre part à la condamnation de l'Etat à payer au requérant la somme de 30.000.000 francs somme portée à 50.000.000 dans son mémoire du 27 octobre 1978 ;

ATTENDU qu'au soutien du recours, MBARGA Richard expose que le Ministre de la Santé Publique n'est pas compétent pour prendre

../...

#

l'acte attaqué, qu'il revenait plutôt au
Ministre de la Fonction Publique de le faire

QUE cet acte est irrégulier puisque fon-
dé sur des faits inexacts ;

QU'en effet, il lui est reproché l'ab-
sence irrégulière de son poste à Bertoua
depuis le 1er Février 1977, alors qu'en
fait il s'y trouvait ;

QUE c'est ainsi qu'il a été aperçu à
son poste par les Docteurs ATANGANA, alors
Directeur de la Santé Publique, BOWEN, MAR-
TINOT, MAFIAMBA (Conseiller Technique), NZIE
(Directeur des Etudes) et TANGA (Sous-
Directeur des Formations Hospitalières) tous
de la suite qui accompagnait le Ministre de
la Santé Publique lors de sa visite dans la
Province de l'Est du 2 au 10 Février 1977 ;

QU'en outre, à l'appui de son assertion,
il verse au dossier la liste des partici-
pants au Séminaire organisé par le Ministre
à l'occasion de cette visite ;

QUE l'on peut voir son nom parmi ces
participants ;

QUE la décision attaquée a été provoquée
par des personnes qui lui "cherchent des
ennuis depuis son retour de France en 1974" ;

↓

../...

ATTENDU que le représentant de l'Etat en la cause, le sieur KAMGA Jean Bosco, a conclu au rejet pur et simple du recours, l'estimant non fondé ;

ATTENDU qu'il expose qu'il ressort d'un bordereau signé du Délégué Provincial de la Santé pour l'Est à Bertoua que le requérant n'était pas à son poste ;

QU'en effet, le bordereau susvisé retournait au Ministre de la Santé une lettre de ce te dernière autorité, destinée à MBARGA Richard et contenant des observations faites au requérant sur sa mauvaise manière de servir ;

QUE si MBARGA était, comme il le prétend, à son poste, la personne la mieux placée pour le savoir était le Délégué Provincial de la Santé dont le bureau n'est pas éloigné de celui qu'occupait le requérant ;

QU'au surplus, il ressort du certificat de reprise de service établi par le Dr MBEN-GUE JEAN-LOUIS, ayant remplacé au poste de Délégué Provincial de la Santé, le Dr KESSENG MABEN Georges, que MBARGA Richard n'a repris le service que le 29 Septembre 1977 ;

#

../...

QU'il n'y a pas lieu de prendre en considération le certificat de salubrité censé établi le 22 février 1977 et une vague liste de participants à un séminaire ;

QUE la première pièce a été établie par l'intéressé lui-même ;

QU'en ce qui concerne la seconde, elle fait état d'un séminaire tenu les 9 et 10 Mars 1977 alors que la visite du Ministre a duré du 2 au 19 Février 1977 ;

QU'en tout état de cause, le fait d'avoir participé à ce séminaire ne prouve nullement qu'il était en permanence à son poste alors que plusieurs écrits de son supérieur hiérarchique prouvent le contraire ;

Sur l'incompétence du Ministre de la Santé à prendre l'acte attaqué .-

ATTENDU que l'article 147 du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique dispose :
" 1°) la cessation temporaire de service est la situation du fonctionnaire qui est en absence irrégulière ou en détention ;
2°) l'absence irrégulière est constatée soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique, soit par le Ministre compétent..."

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions réglementaires que le Ministre de la Santé Publique dont relevait le requérant était

H

../...

bien compétent pour constater l'absence irrégulière de MBARGA Richard, décision qui ne peut valablement être interprétée comme mettant fin aux services d'un fonctionnaire, ainsi que le croit MBARGA Richard ;

QU'ainsi le moyen est à rejeter ;

Sur le fond

ATTENDU que l'article 148 prévoit en son alinéa 1er : "le fonctionnaire en absence irrégulière est immédiatement traduit devant le conseil de discipline" ;

QU'il suit de ces dispositions que l'acte attaqué constitue une mesure annonciatrice à un acte exécutoire qui est la décision de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;

QU'en effet, une mesure annonciatrice laisse entendre que l'Administration se propose à engager une procédure ou à prendre un acte ;

QU'il ne s'agit donc ni de la manifestation d'une opinion isolée de toute intervention directe, ni d'une mesure d'instruction proprement dite qui ne laisse aucun doute sur les suites de la position prise par l'Administration ;

..../...

.H

ATTENDU qu'une telle mesure n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

QU'il s'ensuit que le recours de MBARGA Richard est irrecevable ;

ATTENDU au surplus qu'il ressort des pièces versées au dossier par le représentant de l'Etat, notamment du bordereau n° 23/BE/MSP/DPSPE/CF/SP du 23 Février 1977, du rapport n° 360/L/MSP/DPSPE du 25 Mars 1977, du certificat de remise de document administratif n° 1384/RDA/MSP/DPSPE/SAG du 1er octobre 1977 et du certificat de reprise de service n° 1463/CRS/MSP/DPSPE/SAG du 17 octobre 1977 tous documents établis par le Délégué Provincial de la Santé Publique de l'Est, que MBARGA Richard est resté absent pendant plusieurs mois de son poste sans qu'il y ait eu possibilité de le " contacter", et qu'il n'a repris service que le 29 Septembre 1977 ;

QU'il s'ensuit que le requérant est mal venu à se pourvoir contre un acte pris conformément aux dispositions de l'article 147 du statut général de la Fonction Publique ;

../...

H

QU'ainsi son recours doit donc être re-
jeté comme non fondé ;

ATTENDU que bien régulièrement convoqué
MBARGA Richard, demandeur en l'instance, n'a
pas comparu et n'a pas été représenté à l'au-
dience ;

ATTENDU cependant que MBARGA Richard a
produit des mémoires ;

QUE conformément aux dispositions de
l'article 24 (2) de la loi n° 75/17 du 8 dé-
cembre 1975 fixant la procédure devant la
Cour Suprême statuant en matière administra-
tive, il y a de dire la présente décision
contradictoire à son égard ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101
de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 précé-
dente, toute partie qui succombe est condamnée
aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoire-
ment à la majorité des voix et en premier
ressort

Article 1er.- Le recours est recevable
en la forme

Article 2.- Il est mal fondé, il est par
conséquent rejeté autant qu'il est irrecevable

..//...

DES FRAIS

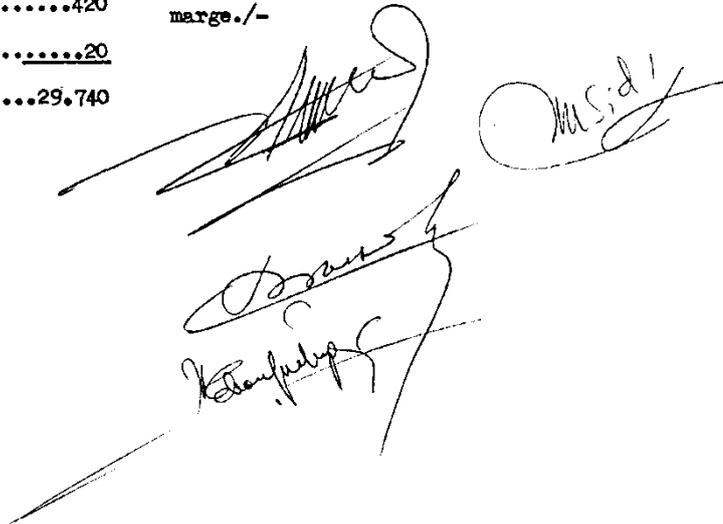
les antérieurs au jugement
sur état au dossier).....21.440
expéditions.....6.000
pages collationnées.....1.260
acte transcrit.....200
acte de greffe en minutes.....200
lettres simples.....80
lettres recommandées avec A.R...120
COPIIFICATIONS.....420
répertoire.....20
TOTAL.....29.740

Article 3.- MBARGA Richard est condamné aux dé-
pens liquidés à la somme de Vingt-neuf mille sept
cent quarante francs.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les
mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi
et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant mots rayés nuls et renvois en
marge./-



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top left, a signature in the middle, and initials 'MSid' in a circle on the right.